



Convention financière type

Annexée au règlement financier du Département
du Bas-Rhin

Convention financière type

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'organisme « ... » (nom), représenté par (nom et qualité de la personne), habilité(e) pour ce faire par une décision du ... (conseil d'administration, bureau, ...) en date du ...,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

[En cas de subventions à un organisme de droit privé, rajouter la mention : Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations]

[Vu ... (le cas échéant ajouter les références aux autres textes de niveau législatif et/ou réglementaire applicables spécifiquement à la politique départementale sur le fondement de laquelle la subvention est accordée),]

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit : [préambule visant à préciser pour une association les grandes lignes du projet soumis au Département]

[Préciser les objectifs généraux de politique départementale dans lequel s'inscrit la convention]

[Préciser en quoi le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique départementale]

[A noter : Pour les organismes intervenant sur un marché concurrentiel (offrant des biens ou des services sur un marché donné) et percevant des aides publiques d'un montant supérieur à 500.000 € sur trois exercices fiscaux, il s'agira de respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat résultant de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat. Dans un tel cas de figure, il est conseillé de saisir la Direction des affaires juridiques pour assurer une bonne prise en compte dans la convention des obligations résultant de la réglementation européenne.]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action/d'investissement [au choix] [Préciser l'objet du programme] décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action / d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention (éventuellement : versée conformément à l'échéancier fixé à l'article 4) ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action/d'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de à compter de la date de signature des présentes [ou] au plus tard le sous peine de sanction prévue à l'article 9.

[Mention à retenir pour une subvention de fonctionnement affectée à un projet : le programme d'action... devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée]

[Mention obligatoire pour les subventions d'investissement > 100K€]. Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31/12/20XX [dernière année de versement prévue à l'article 4.3] sauf prolongation dûment autorisée par le Département en application de l'article 4.5.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. [Eventuellement :] Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement spécifiée à l'annexe I ... ans après son achèvement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action / d'investissement sur la durée de la convention est évalué à €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Pour les subventions de fonctionnement :

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de euros.

Pour les subventions d'investissement

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de [...] €, équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, figurant à l'annexe II.

4.2. Pour l'année 20XX, le Département contribue financièrement pour un montant maximal de [...] €, dans la limite de [...] % du montant total des coûts éligibles justifiés par le bénéficiaire.

4.3. [Obligatoire pour les subventions >100K€] Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximaux des contributions financières du Département s'élèvent à :
— pour l'année 20XX + 1 : ... € ;

- pour l'année 20XX + 2 : ... € ;
- pour l'année 20XX + n : ... €.

4.4. Les contributions financières du Département mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département.

Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

4.5. Le Département peut prolonger, à la demande du bénéficiaire, l'échéancier de versement mentionné au paragraphe 4.3 en cas de retard dans l'exécution du programme d'action / d'investissement. Lorsque le retard n'a pas d'impact sur la date de fin mentionnée à l'article 2.2, l'échéancier de versement du Département est prolongé sans nécessité de signer un avenant. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé. Lorsque le retard conduit à dépasser la date mentionnée à l'article 2.2, un avenant fixe le nouvel échéancier

Pour toutes les subventions :

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive (ou indiquées ci-dessous) : ...

5.1 [Eventuellement]. Avances : Le Département verse une avance de ... € en 20XX.[à prévoir dans la délibération attributive]

Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

5.2. Le Département effectue [ensuite] un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.3. [Pour les subventions d'investissement]: le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 4.1., déduction faite de l'éventuelle avance et des acomptes déjà versés, dans la limite des montants annuels indiqués aux articles 4.2. et 4.3.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public [si le bénéficiaire est un organisme de droit public] / par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable [si le bénéficiaire est un organisme de droit privé].

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents [éventuellement : pour toutes les dépenses de plus de ... euros].

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. [Pour les programmes d'investissement]

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. [Pour les organismes de droit privé] La demande de solde est accompagnée :

[pour les subventions affectées]

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

[Pour les subventions générales de fonctionnement] Les pièces mentionnées aux paragraphes 6.1 à 6.3 ne sont pas exigées.

6.5 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement.
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Et [pour les organismes privés] :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

[Pour un organisme de droit privé]

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire et/ou dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivante.....

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action/d'investissement subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE I – Descriptif programme d'action / d'investissement

Intitulé du programme d'action / d'investissement	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire de l'action / de l'investissement	
Territoire de réalisation de l'action / localisation de l'investissement	
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action / d'investissement	
Descriptif des actions / travaux prévu(e)s	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
[Eventuellement] Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

**ANNEXE II – Budget prévisionnel du programme d'action / d'investissement
(le compte-rendu financier devra suivre le même modèle)**

Dépenses éligibles ¹	20XX	20XX+1	20XX+n	Total des dépenses	Recettes	Total des recettes	Taux de subvention
Détail des principaux postes de dépenses ²	€	€	€	€	Subvention départementale	€	%
:					Autres subventions publiques (à détailler)	€	%
...	€	€	€	€	Vente de produits et marchandises, prestations de service	€	%
...	€	€	€	€	Fonds privés	€	%
Total	€	€	€	€	Total	€	%

¹ .[Eventuellement] Lors de la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action / d'investissement et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

² Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action / d'investissement conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action,

[Eventuellement] Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un forfait de % du montant total des coûts directs éligibles, comprenant ...]

ANNEXE III – Modèle de compte-rendu quantitatif et qualitatif

Intitulé du programme d'action / d'investissement	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs atteints grâce au programme d'action / d'investissement	
Motivation des écarts par rapport aux objectifs prévisionnels	
Public bénéficiaire de l'action / de l'investissement (caractéristiques sociales, nombre de personnes touchées par catégorie)	
Motivation des écarts par rapport au public initialement visé	
Descriptif des actions / travaux réalisé(e)s	
Motivation des écarts par rapport aux actions / travaux initialement prévu(e)s	
Motivations des variations entre le budget prévisionnel et le budget réel du programme d'action / d'investissement	